



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sangliers

Question écrite n° 47294

Texte de la question

M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la réglementation régissant l'élevage du sanglier. En 1994, la politique de diversification agricole a conduit à autoriser deux types d'élevage de sangliers : l'élevage A - de vrais sangliers (sus crofa) - destiné aux lachers de chasse et l'élevage B destiné à la boucherie. En raison d'un relatif vide juridique, de nombreux éleveurs destinent à la boucherie des bêtes issues d'un croisement entre un porc et un sanglier. Or, un tel hybride coûtant la moitié du prix d'un véritable sus crofa, certains chasseurs peu scrupuleux n'hésitent pas à en acquérir pour des lachers. Malheureusement, ces animaux ayant des comportements et des habitudes alimentaires proches de ceux du porc, ils recherchent leur nourriture n'importe où, à proximité des habitations comme dans les cultures. Cette situation motive le courroux des agriculteurs, qui doivent faire face à des dégâts considérables. La solution ne consiste pas à indemniser des exploitants qui, dès le lacher suivant, seront encore une fois victimes du manque d'éthique de certains chasseurs. Il est nécessaire de traiter le problème à sa source, en empêchant tout lacher d'un animal hybride. Les associations de chasseurs de « grand gibier » demandent que chaque sanglier d'élevage soit marqué systématiquement de manière inamovible, indestructible et différente selon le type d'élevage (A ou B), en application de l'article R. 213-29 du code rural. Ce marquage, par exemple la pose de deux boucles à l'oreille, pourrait être effectuée successivement par l'éleveur puis par un agent de service public chargé d'opérer un contrôle. Cette procédure correspondrait à une véritable immatriculation du sanglier et toute cession d'animaux devrait rendre compte des références de marquage. De cette manière, une fraude deviendrait presque impossible et les dégâts agricoles seraient réduits. En conséquence, il lui demande d'examiner ce dispositif, afin de lui faire connaître s'il n'est pas de nature à régler le problème soulevé par les exploitants agricoles et les chasseurs de grand gibier.

Données clés

Auteur : [M. Janetti Maurice](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47294

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 173